

La photographie d'actualité et le respect du « droit à l'image » : quelle marge de manœuvre pour le photographe ?

Dans une société de l'information où les images comptent autant que l'écrit, le professionnel veut prendre des images qui marqueront les esprits. Dans cette recherche de l'« Image », le professionnel doit garder à l'esprit quelques règles fondamentales.



par **Gaëlle Leroy**
avocat associé



© Sophie Faugas
Séverine Lair
avocat associé



LEXT
Avocats

1. Une demande d'autorisation nécessaire

Le droit à l'image, protégé par l'article 9 du Code civil et plus largement par la notion de « vie privée » de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, permet à toute personne de s'opposer à la fixation de son image sans son consentement. La loi française comporte encore d'autres références à ce droit à l'image, notamment dans le code pénal (article 226-1) ou via les infractions de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Sans autorisation préalable, toute capture d'image est illicite.

2. Le consentement s'efface devant l'événement d'actualité

La nécessité d'une autorisation disparaît cependant dans un cas bien particulier : celui de l'événement d'actua-

lité, un contexte de débat ou l'intérêt général. C'est alors le droit d'information, prévu lui-même par les textes européens (article 10 de la CEDH) qui prévaut, au nom d'un droit légitime du public à l'information. Une balance entre le droit à l'image et le droit à l'information doit être opérée.

Les tribunaux ont déjà fourni de nombreux exemples de cas où la photographie, illustrant tantôt une guerre, tantôt une catastrophe naturelle, des cérémonies officielles, galas... et tout autre événement se rapportant à un fait historique, un fait divers (actualité judiciaire), un débat d'intérêt général (PACS, mariage homosexuel), ne nécessitaient pas de recourir au consentement de la personne.

Les juridictions estiment alors que l'intimité du sujet entre de plain-pied dans la sphère publique, rendant son consentement inutile.

Par nature, une personne publique,

agissant dans un lieu public, dans le cadre de ses fonctions, pourra être prise en photo sans son consentement.

Mais attention à la photographie « volée », au moment d'intimité ne concernant pas l'exercice des fonctions et n'intéressant le public que par son attrait « people » ! Le Tribunal de Grande Instance de Paris, chargé de l'affaire dite du « Gayet Gate », a statué le 27 mars 2014 en ce sens et un extrait de l'arrêt mérite d'être ici reproduit : « *En admettant que le public pourrait être légitimement informé de l'existence d'une relation sentimentale entretenue par le Président de la République en exercice, encore faudrait-il que cette révélation s'inscrive dans un article destiné à faire le lien entre cette révélation et le fonctionnement de la vie politique française* ». Il va sans dire que le magazine en question n'entrait pas dans ces considérations... Plus récemment encore, la Cour d'Appel de Versailles, le 5 février 2015, a

rendu sa décision quant aux photographies de l'ancienne ministre Aurélie Filippetti, prises sur une plage à l'Île Maurice alors même que le chef de l'État avait demandé à ses ministres d'être présents et vigilants. Appliquant le critère énoncé plus haut, la Cour n'a pu que rejeter la demande de la Ministre : « *la polémique était en pleine actualité lorsque le site a publié son article [...]* », le site internet se bornait à la simple affirmation de la présence dans l'île de la Ministre sans révéler la localisation précise de son lieu de villégiature, sans le moindre caractère indigne.



Par nature, une personne publique, agissant dans un lieu public, dans le cadre de ses fonctions, pourra être prise en photo sans son consentement.



Attention également à bien appréhender dans le temps et l'espace cette notion d'« événement d'actualité » : comme le terme le laisse entendre, ce qui est au sommet de l'information un jour, ne le sera pas forcément le lendemain, un mois, des années plus tard.

Autrement dit, la photographie d'un sujet prise durant la période brûlante ne pourra valablement être réutilisée en dehors de ce contexte ou trop longtemps après les faits. En cela, il existe une sorte de « droit à l'oubli », ou à tout le moins un droit à la tranquillité du sujet après les feux des projecteurs de l'actualité (il en va ainsi des photographies d'anciens détenus



Personnes participant à une manifestation en faveur des arts de rue, Place de la République à Paris en octobre 2011. © Patrick Dagonnot

qui réapparaîtraient dans la presse). Le temps doit également faire son œuvre.

De même, la photographie doit impérativement être en lien avec l'article qu'elle illustre et être centrée sur cet événement (sans isolation particulière d'une personne par rapport à l'événement). Ainsi, toute photographie reproduite hors contexte initial ou détachant le sujet du fait d'actualité présentera un risque important de demande de réparation.

Précision sans doute superflue : si le sujet de la photographie n'est pas reconnaissable, il ne sera pas légitime à demander réparation. On recommandera le recours aux différentes techniques de floutage, pixellisation et autres bandeaux noirs.

3. Ultime résurgence du droit à l'image : le respect de la dignité du sujet photographié

Enfin, si le droit d'information permet au photographe de pratiquer son métier – son art – au cœur de l'actualité sans recourir systématiquement au

consentement exprès de son sujet, il est néanmoins des situations où le droit à l'image et au respect de la vie privée ressurgit au travers de la notion de dignité de la personne humaine.

Il en est ainsi de l'interdiction de photographier des dépouilles mortelles. L'on se rappellera du grand bruit qu'avait fait la publication des photos des dépouilles de François Mitterrand, Jean Gabin ou encore, plus loin de nous, de la comédienne Rachel, photographiée sur son lit de mort (1858). Les héritiers eurent alors toute latitude pour agir en réparation de leur préjudice, leur consentement n'ayant pas été requis.

La recherche du sensationnel et l'indécence seront également sanctionnées : victime identifiable d'un attentat terroriste, d'un accident de la circulation, dévêtue, sur un brancard, couverte de sang, ou victime de torture. Le droit d'information ne se confond pas avec la curiosité malsaine d'un public en quête d'images toujours plus percutantes.

Photographes : actualité ou simple photo « choc », prenez garde avant de diffuser vos images !